

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Voies communales
Commune de LAMARQUE PONTACQ,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande, en date du 20 février 2021, de l'entreprise **ETE RESEAUX 19 Avenue de Bagnères - 65190 TOURNAY ET SES SOUS-TRAITANTS**

CONSIDERANT que pour permettre **les travaux nécessaires au passage de la fibre optique** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des **travaux nécessaires au passage de la fibre optique** dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du **1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner*
- *Limitation de vitesse à 30 Km/h*
- *Interdiction de dépasser.*

ARTICLE 3

La signalisation de chantier et l'alternat par feux seront mis en place, entretenus et déposés, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LAMARQUE-PONTACQ,
le 25 février 2021

Le Maire



Marc BEGORRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.